OCB 19715

SAS PYRAMIDES 2
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 56 785 488 €uros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS
433.738.515 RCS PARIS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
12 MARS 2003
N° de dépôt 18981

L'an deux mil deux, le 27 Décembre à dix heures trente,

La soussignée,

La société ASSURECUREUIL PIERRE 3, représentée par Monsieur Patrice ROSSARD, ~~en sa qualité~~ de Directeur Général Exécutif de la société A3C, Gérant statutaire de la SCI, ayant tous pouvoirs en ladite qualité à l'effet des présentes.

Agissant en qualité d'associé unique de la Société par Actions Simplifiée « PYRAMIDES 2», dont le siège social est sis à Paris (75007) - 5, rue Masseran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433.738.515 RCS PARIS, a décidé ce qui suit :

DECISION N°1 :

L'associé unique, sous la condition suspensive de la cession partielle du fonds de commerce de la société A3C et, connaissance prise du rapport du Président, décide, conformément aux dispositions statutaires, de dispenser la société A3C du respect du préavis de trois mois stipulé à l'article 12-1 des statuts et de prendre acte de la démission de la société A3C, de son mandat de Président de la Société SAS PYRAMIDES 2, et ce à compter de la date d'effet de la cession partielle du fonds de commerce.

A3C cessera d'exercer ses fonctions à compter de la date d'effet de la cession partielle de fonds de commerce et les associés auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

L'associé unique décide, conformément aux dispositions statutaires et sous la condition suspensive de la réalisation de la cession partielle du fonds de commerce de la société A3C, de nommer la société CDC IXIS IMMO, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 573 400 €, ayant son siège social 31, Rue Mogador, 75009 PARIS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°409039914 RCS PARIS, représentée par Monsieur François POCHARD, Président du Directoire, pour une durée non limitée, aux fonctions de Président de la SAS PYRAMIDES 2 et ce à compter de la date d'effet de la cession partielle du fonds de commerce.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique décide que la justification de la réalisation de la cession partielle du fonds de commerce d'A3C résultera de la notification à la société SAS PYRAMIDES 2 par le cessionnaire, la société CDC IXIS IMMO, d'une copie de l'attestation de publication de la cession de fonds de commerce établie par le journal d'annonces légales.

En conséquence, l'article 21 des statuts de la S.A.S. est modifié comme suit :

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

« <u>ARTICLE 21</u> : NOMINATION DU PRESIDENT

« L'associé unique a procédé, par décision en date du 27 décembre 2002, à la nomination, pour une durée indéterminée, en qualité de président de la société, la société CDC IXIS IMMO, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 573 400 €, ayant son siège social 31, Rue Mogador, 75009 PARIS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°409039914 RCS PARIS, représentée par Monsieur François POCHARD, Président du Directoire.»

<u>DECISION N°2</u> :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

ASSURECUREUIL PIERRE 3, associé unique,
Représenté par A3C, gérant statutaire,
Elle-même représentée par Patrice ROSSARD,
Directeur Général Exécutif

101187 - Petites-Affiches

La **CAISSE DE GARANTIE DE L'IMMOBILIER FNAIM** - Société de Caution mutuelle - **89, rue La Boétie, 75008 PARIS**, fait savoir que la garantie dont bénéficiait :

BBA, 101, rue St-Dominique, PARIS 5007),

Sociétaire CG N° 10800 P, au titre des TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE depuis le 3/1999,

Visées par la loi du 2 janvier 1970, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la **Caisse de Garantie**, dans les trois mois de cette insertion.

101188 - Petites-Affiches

La **CAISSE DE GARANTIE DE L'IMMOBILIER FNAIM** - Société de Caution mutuelle - **89, rue La Boétie, 75008 PARIS**, fait savoir que la garantie dont bénéficiait :

M.T.J. OPTIMO, 11, rue du Cher, PARIS (75020),

Sociétaire CG N° 23486 D, au titre des TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE depuis le 2001,

Visées par la loi du 2 janvier 1970, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la **Caisse de Garantie**, dans les trois mois de cette insertion.

101186 - Petites-Affiches

La **CAISSE DE GARANTIE DE L'IMMOBILIER FNAIM** - Société de Caution mutuelle - **89, rue La Boétie, 75008 PARIS**, fait savoir que la garantie dont bénéficiait :

SARL GUILBAUD ET ASSOCIES, 87, rue de la Verrerie, PARIS (75004),

Sociétaire CG N° 10799 N, au titre de la GESTION IMMOBILIERE depuis le 1/1999,

Visées par la loi du 2 janvier 1970, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la **Caisse de Garantie**, dans les trois mois de cette insertion.

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

101180 - Petites-Affiches

Par acte SSP à Paris du 27.01.03, enregistré à R.I. Paris 11ème le 08.01.03, Bord. n° 2003/10, Case n° 20, M. Houch HAAT, 128, rue des Pyrénées, 75020 Paris, R.C.S. Paris A 433 369 956 a cédé à la S.A.R.L. L'ETOILE DU LIBAN, 18, rue J.-P.-Timbaud, 75011 Paris, un fonds de commerce de **petite restauration**, sis et exploité au 18, rue J.-P.-Timbaud, 75011 Paris, pour le prix de 22.867 €, propriété jouissance le 01.01.03. Oppositions reçues dans les 10 jours de la dernière insertion légale pour la validité et la correspondance au 18, rue J.-P. Timbaud, 75011 Paris.

Consultez notre BANQUE de DONNÉES
Annonces Légales : Minitel 3617 code JAL

170318 - Le Quotidien Juridique

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire à PARIS (1er), 16, rue des Pyramides, le 20 décembre 2002, enregistré à PARIS 1er, R.P. VENDOME, le 30 décembre 2002, bordereau 893, case 10,

La société dénommée " PLAN CREATIF ", Société anonyme au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (11ème), 10, rue Mercœur, immatriculée au R.C.S. de PARIS et identifiée au répertoire S.I.R.E.N. sous le n° 334 238 961,

A CEDE, moyennant le prix de 120.000 Euros, au profit de :

La société dénommée " PLAN CREATIF DESIGN "; Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à PARIS (11ème), 10, rue Mercœur, immatriculée au R.C.S. de PARIS et identifiée au répertoire S.I.R.E.N. sous le n° 403 627 243,

La **branche complète d'activité de design de produits** exploitée à PARIS (11ème), 10, rue Mercœur, pour lequel le CEDANT est identifié sous le numéro S.I.R.E.N. 334 238 961 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 20 décembre 2002.

Les saisies-attributions seront reçues au plus tard dans les dix jours de la dernière en date des insertions, à PARIS (1er), 16, rue des Pyramides, où domicile a été élu à cet effet.

Pour Avis,
Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire.

101229 - Petites-Affiches

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 26 décembre 2002, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 9e, Saint-Georges, le 10 janvier 2003, bordereau 11, case 5,

Monsieur Saber YOUWAKIM et Madame Mervat MEKHAEL-YOUWAKIM, son épouse, demeurant 21, rue du Paradis - 75010 Paris, ont apporté à la société ABRAVADIO, société à responsabilité limitée en formation, au capital de 60.000 €, dont le siège social est 3, rue de Maubeuge - 75009 Paris, représentée par son gérant, Monsieur Saber YOUWAKIM, un fonds de commerce de **restauration et pizzeria**, sis et exploité 3, rue de Maubeuge - 75009 Paris, estimé à un montant de 60.000 euros, moyennant l'attribution de 6.000 parts de 10 euros chacune, représentant la valeur de ce fonds.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au **Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales**, à compter de laquelle commencera à courir le délai de dix jours imparti aux créanciers de l'apporteur pour déclarer leur créance, au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Pour avis,
Monsieur Saber YOUWAKIM,
gérant.

101213 - Petites-Affiches

Par acte SSP en date à PARIS du 02.01.2003, enregistré à PARIS, Recette des Impôts St-Lambert, le 06 Janvier 2003, Bord. N° 2003/8, case n° 4, ext. 19, M. et Mme GIRAULT, demeurant à PARIS (15ème), 354 Bis, rue de Vaugirard,

Ont vendu leur fonds de commerce **de coiffure mixte, parfumerie**, exploité à PARIS (75015), 10, rue Dombasle, immatriculé au R.C.S. sous le n° A 661 093 641, à la société SARL MARVEN, dont le siège social est à PARIS (75015), 10, rue Dombasle, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS, dont la gérante est Mme Valérie LEMAITRE, demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 144, Av. de Verdun, pour un prix total de 121.960 €, avec entrée en jouissance au 1er Janvier 2003.

Les oppositions seront reçues à PARIS (75015), 10, rue Dombasle, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales.

POUR AVIS.

101171 - Petites-Affiches

Cabinet de Maîtres
Marc RIVOLET et Félix BRITSCH-SIRI
Avocats associés
72, boulevard Sébastopol
75003 PARIS

Suivant acte SSP en date à PARIS du 30/12/2002, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS 10ème, PORTE ST-DENIS, le 07/01/2003, Bord. 2003/7, Case n° 2, la SNC LA SCALA, au capital de 15.245 €, dont le siège social est situé 11, Bd de Strasbourg, 75010 PARIS, R.C.S. PARIS B 428 931 067,

A CEDE à Mr Arthur PIN, dmt 150, rue Léopold-Rechossière, 93300 AUBERVILLIERS ;

UN FONDS DE COMMERCE DE **bar, tabacs, loto**, exploité 11, Bd de Strasbourg, 75010 PARIS, moyennant le prix de 274.410 € et entrée en jouissance au 01/01/2003. Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités, au fds vendu pour leur validité et chez Maîtres RIVOLET et BRITSCH - SIRI, 72, B. Sébastopol, 75003 PARIS, pour la correspondance et le renvoi des pièces.

Pour avis.

101195 - Petites-Affiches

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS le 20 décembre 2002, enregistré à Paris 2e, Bonne-Nouvelle le 10 janvier 2003, Case 9, Bordereau 2003/10,

la Société FCR (FRANCE CABLE RADIO), Société Anonyme au Capital de 762.500.000 Euros, dont le siège social est 124, Rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée sous le n° 307 299 248 R.C.S. PARIS,

a vendu à la Société FRANCE TELECOM, Société Anonyme au capital de 4.760.634.896 Euros, dont le siège social est 6, Place d'Alleray, 75015 Paris, immatriculée sous le n° 380 129 866 R.C.S. PARIS,

Un fonds de commerce correspondant aux activités **visioconférence**, exploité 124, Rue Réaumur, 75002 Paris.

La prise en possession a été fixée à la date du 1er Janvier 2003, moyennant le prix principal de 367.281,96 Euros, s'appliquant aux éléments incorporels pour 1 Euro et aux éléments corporels pour 367.280,96 Euros.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à l'adresse du FCR (FRANCE CABLE RADIO), ci-dessus mentionné,

101231 - Petites-Affiches

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 décembre 2002, enregistré à la Recette des Impôts Chaillot, Paris 16, le 9 janvier 2003, bordereau n° 2003/16, Case 10 (ext. 137),

A3C, société par actions simplifiée, au capital de 1.530.000 euros, ayant son siège social au 42, avenue Raymond-Poincaré, 75116 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 252 417,

A cédé à :

CDC IXIS IMMO, société anonyme au capital de 4.573.400 euros, ayant son siège social au 31, rue de Mogador, 75009 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 039 914,

L'activité " **investissement et gestion d'actifs immobiliers** " dépendant du fonds de commerce, sis et exploité au 42, avenue Raymond-Poincaré, 75116 Paris, moyennant tous les éléments incorporels en dépendant,

Moyennant le prix de 8.100.000 euros, entièrement pour les éléments incorporels.

La prise de possession a été fixée au 31 décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prescrites par la loi, au siège social du Cédant, 42, avenue Raymond-Poincaré, 75116 Paris.

Pour insertion.

LOCATIONS - GÉRANCES

101202 - Petites-Affiches

Suivant acte SSP en date à PARIS du 3 janvier 2003, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 2e, Bonne-Nouvelle, le 9/01/03, Bord. n° 11 Bis, Case 7,

— Monsieur Roland, Honoré HIBERT, demeurant 46, rue de Cléry - 75002 PARIS,

a confié en location-gérance, l'exploitation d'un fonds de commerce de **café, bar, débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, brasserie**, sis 46, rue de Cléry - 75002 PARIS, pour une durée débutant le 6 janvier 2003 pour s'achever le 31 décembre 2003, renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de douze mois, à

— La Société "AMORE" E.U.R.L. au capital de 7.700 euros, dont le siège social est à 75002 PARIS - 46, rue de Cléry.

Les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds seront achetées et payées comptant par le location-gérant, le propriétaire du fonds ne pouvant, en aucun cas, être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Pour la réception de la correspondance, domicile est élu au fonds de commerce.

Pour avis.

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

CHANGEMENTS DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

150298 - La Loi

D'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, chambre du Conseil, le 5 juillet 2002, à la requête de Monsieur Eric, Israël EISENBERG, et Madame Anne, Martine ROZENCWEIG, épouse EISENBERG, demeurant ensemble 4, rue Juliette-Lamber, 75017 PARIS, il est extrait ce qui suit :

Le tribunal homologue la convention reçue le 21 avril 2002 par Maître HUBERT, Notaire associé à VERSAILLES (Yvelines), par laquelle les époux EISENBERG/ROZENCWEIG déclarent adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil comportant clause d'attribution de communauté en pleine propriété à l'époux survivant à concurrence de sept/huitièmes.

Pour avis.

Facilitez
notre travail
N'ÉCRIVEZ PAS
AU VERSO S.V.P.

PYRAMIDES 2

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Siège social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS
433.738.515 RCS PARIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite à la Décision de l'Associé Unique du 18 Avril 2001 portant sur :

- *la conversion du capital en €uros ;*
- *l'augmentation du capital par incorporation du compte courant associé, portant le capital à la somme de 50.110.144 €uros.*

Statuts mis à jour suite à la Décision de l'Associé Unique du 11 Juin 2001 portant sur :

- *la modification de la durée du premier exercice social.*

Statuts mis à jour suite à la Décision de l'Associé Unique du 17 Juin 2002 portant sur :

- *l'augmentation du capital ;*
- *la mise en conformité avec la loi NRE, concernant les conventions entre la société et les dirigeants ou un associé ;*
- *la nomination des commissaires aux comptes.*

Statuts mis à jour suite à la Décision de l'Associé Unique du 27 Décembre 2002 portant sur :

- *Modification de l'Article 21 des Statuts relatif à la Nomination du Président*

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

La soussignée,

La société ASSURECUREUIL PIERRE 3, Société Civile Immobilière à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75007) – 5, rue Masseran , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 398 771 055,

représentée par Monsieur Patrice ROSSARD,

en sa qualité de Directeur Général de la société A3C, Gérant statutaire de la S.C.I., ayant tous pouvoirs en ladite qualité à l'effet des présentes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après "la Société") qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Lors de sa constitution, la Société ne comporte qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »). A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de droits immobiliers en vue de leur gestion,
- la participation de la Société, par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra acquérir, par voie d'apport, s'il y a lieu, tous immeubles et tous biens et droits mobiliers et éventuellement immobiliers nécessaires, et contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : PYRAMIDES 2.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75007) - 5, rue Masseran.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés si la Société venait à comporter plusieurs associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés si la Société venait à comporter plusieurs associés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé originairement à deux cent cinquante mille Francs (250.000 Francs), divisé en deux mille cinq cents actions (2.500 actions) de cent Francs (100 Francs) de nominal chacune.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de seize €uros (16 €uros), par une augmentation de capital réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, conformément à la décision de l'associé unique du 18 Avril 2001, laquelle a donc fixé le montant du capital social à la somme de quarante mille €uros (40.000 €uros) divisé en deux mille cinq cents actions (2.500 actions) d'une valeur de seize €uros (16 €uros) chacune.

Par cette même décision en date du 18 Avril 2001, une nouvelle augmentation de capital a été réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, portant le capital social à la somme cinquante millions cent dix mille cent quarante quatre €uros (50.110.144 €uros), divisé en trois millions cent trente et un mille huit cent quatre-vingt quatre actions (3.131.884 actions) de seize €uros (16 €uros) chacune de même catégorie.»

Par décision en date du 17 juin 2002, l'associé unique a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital d'un montant de six millions six cent soixante quinze mille trois cent quarante quatre €uros (6 675 344 €uros) par l'émission de quatre cent dix sept mille deux cent neuf actions (417 209 actions) de seize €uros(16 €uros) de nominal chacune, réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, portant le capital social à la somme de cinquante six millions sept cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt huit €uros (56 785 488 €uros), divisé en trois millions cinq cent quarante neuf mille quatre vingt treize actions (3 549 093 actions) de seize €uros (16 €uros) chacune de même catégorie.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs souscrites par l'associé unique.

Toutes les actions constituant le capital initial de la Société ont été souscrites et entièrement libérées et la somme correspondante a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour toute modification (augmentation, amortissement ou réduction) du capital social.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une copie certifiée conforme d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

L'associé unique, ou le cas échéant les associés, peut (vent) céder ou transmettre librement ses (leurs) actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

L'associé unique, ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartenant au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

1/ <u>Nomination - Révocation - Démission</u>

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

Il est révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à cette même majorité.

La durée du mandat du Président est librement fixée par les associés qui procèdent à la nomination. Elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société et aux associés trois mois à l'avance.

Le Président nommé en remplacement d'un Président révoqué, décédé ou démissionnaire, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2/ <u>Pouvoirs</u>

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu de la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a faculté de déléguer ses pouvoirs.

3/ <u>Rémunération</u>

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat.

<u>ARTICLE 13</u> : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

1/ Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et le Président, l'un des Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année, lors de la décision collective statuant sur les comptes. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2/ Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la société ».

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1/ L'associé unique ou, le cas échéant, les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes,
- nommer, révoquer le Président et fixer sa rémunération,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- modifier les dispositions statutaires,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société ,
- acquérir ou céder tous biens mobiliers ou immobiliers et tous droits sociaux.

Dans le cas de pluralité d'associés, ces décisions devront être prises à l'unanimité.

2/ Les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises au choix du Président :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, en cas de pluralité d'associés,
(ii) soit par acte signé par l'associé unique ou par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes.

a/ Assemblée d'associés (en cas de pluralité d'associés)

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit, s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 3 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

c/ Délibérations par voix de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

3/ <u>Les Procès-Verbaux</u> :

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social ou aux locaux administratifs de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

<u>ARTICLE 16</u> : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2000.

<u>ARTICLE 17</u> : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

<u>ARTICLE 18</u> : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION / LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées par l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé unique a procédé, par décision en date du 27 décembre 2002, à la nomination, pour une durée indéterminée, en qualité de président de la société, la société CDC IXIS IMMO, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 573 400 €, ayant son siège social 31, Rue Mogador, 75009 PARIS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°409039914 RCS PARIS, représentée par Monsieur François POCHARD, Président du Directoire.

ARTICLE 22 :NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, nommé pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale ou la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, sera :

- le Cabinet MAZARS et GUERARD
 Tour Fiat /Framatome - Cedex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant, nommé pour la même durée, soit jusqu'à l'Assemblée Générale ou la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, sera :

- Monsieur Denis GRISON
 Cabinet MAZARS et GUERARD

Tour Fiat /Framatome - Cedex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE

ARTICLE 23 : PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.